

## ARTICLE 2

## Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de Trinité-et-Tobago et du Canada.

## ARTICLE 3

A moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

(a) Le Canada assumera les frais suivants:

(i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b)(iii) et (iv) de l'article 4,

(ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaire pour la formation, et tous les autres frais de formation,

(iii) les rations et le logement,

(iv) les déplacements effectués en service au Canada, et

(v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.

(b) Trinité-et-Tobago assumera les frais suivants:

(i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4,

(ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa (b) (i) de l'article 4,

(iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa (b)(ii) de l'article 4,